

c) tout appel de versement doit porter au moins trente jours de préavis.»

(2) Les paragraphes (9) et (10) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Assemblée  
annuelle.

«(9) Une assemblée générale de la compagnie doit être tenue au Canada soit à son siège social soit ailleurs une fois par année, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée doit être soumis un état des affaires de la compagnie. 5

Réassurance.

(10) La compagnie peut se faire réassurer contre tout risque par elle souscrit, et elle peut réassurer tout autre assureur si le risque relève d'une classe d'assurance que la compagnie peut d'après son enregistrement exercer.» 10

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Compagnie  
d'assurance-  
vie.»

«6. (1) Dans le présent article, l'expression «compagnie d'assurance-vie» signifie une compagnie autorisée par son enregistrement à exercer l'entreprise d'assurance sur la vie.» 15 20

1957-1958,  
c. 11, art. 2.

Qualités  
requisés des  
administrateurs.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Aucune personne n'a qualité pour être élue, ou pour être, administrateur ordinaire ou administrateur pour les actionnaires, à moins qu'elle ne détienne en son propre nom et pour son propre usage, et absolument de son propre chef, des actions du capital social de la compagnie, au montant d'au moins deux mille cinq cents dollars ou sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre et, dans l'un et l'autre cas, que n'aient été payés au comptant tous les appels échus sur ces actions, et acquittés tous les engagements contractés par cette personne envers la compagnie, autres que les engagements en vertu d'emprunts sur la garantie de propres polices d'assurance-vie de la compagnie.» 25 30 35

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre des  
administrateurs.

«(5) Dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie,  
a) à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente tenue avant la troisième assemblée annuelle mentionnée à l'alinéa b), doivent être élus au moins cinq et au plus neuf administrateurs qui occuperont leur charge pendant un an et seront rééligibles; 40